



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 186
(2018, chapitre 16)

Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal

Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 31 mai 2018
Adopté le 6 juin 2018
Sanctionné le 6 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise la modification du contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal et approuvé par le gouvernement afin de permettre notamment l'acquisition de voitures de métro additionnelles par la Société de transport de Montréal.

La loi vise également à exclure toute action en justice relative aux actes accomplis en vertu de celle-ci.

Projet de loi n^o 186

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES ADDITIONNELLES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de transport de Montréal doit offrir aux autres parties liées par le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret n^o 898-2010 du 27 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4456) de modifier ce contrat afin de permettre à la Société d'acquérir des voitures de métro sur pneumatiques additionnelles.

Ces voitures additionnelles peuvent être fabriquées selon des spécifications différentes de celles initialement prévues au contrat afin de tenir compte notamment des besoins de la Société, de l'actualisation et de l'amélioration des voitures ainsi que des innovations et des développements technologiques.

2. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut donner à la Société de transport de Montréal des directives sur les modifications à apporter au contrat. Ces directives lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

3. Le contrat doit être modifié par les parties au plus tard le 6 juillet 2018. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des délais additionnels pour ce faire s'il le juge opportun.

Si le contrat n'est pas modifié le 6 juillet 2018, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si, le cas échéant, le délai de prolongation n'est pas expiré, le modifier au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions qu'il détermine. Le contrat, tel que modifié, lie la Société.

4. Les modifications au contrat effectuées en application du premier alinéa de l'article 3 n'ont force obligatoire que si elles sont approuvées par le gouvernement.

5. Aucune action en justice ne peut être intentée contre la Société de transport de Montréal ou le procureur général pour tout acte accompli en vertu de la présente loi.

- 6.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition d'une autre loi ou d'un règlement.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2018.